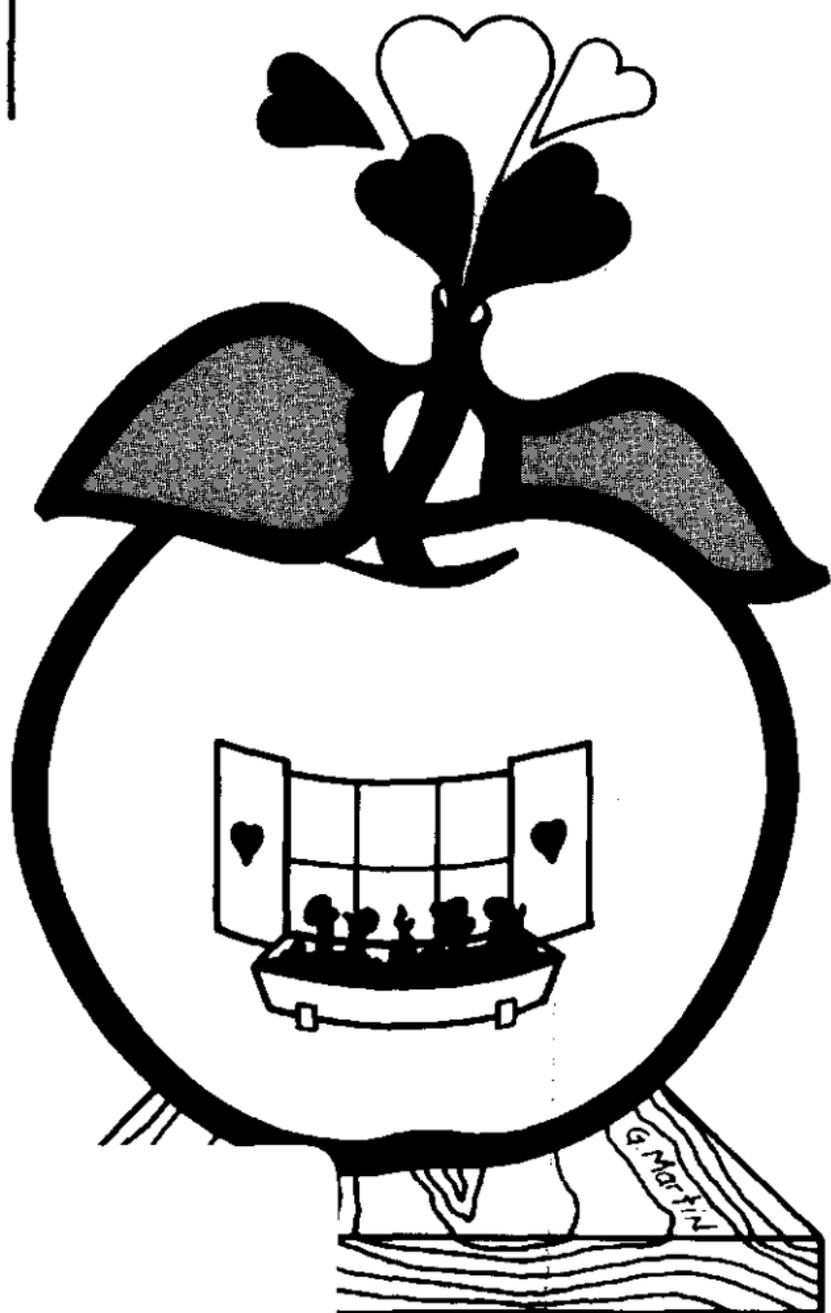


COMMENT  
CONJUGUER  
AMOUR ET  
SÉCURITÉ



L'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale tient à remercier les personnes ou organismes suivants qui ont contribué à la publication de la brochure "Comment conjuguer amour et sécurité":

### **Élaboration du contenu:**

Louise Joly, responsable du comité  
"femme au foyer"

Pauline Normand, adjointe

Michèle Ouellet, adjointe

Micheline Villemure, adjointe

Thérèse Brault, adjointe

### **Rédaction de textes:**

Pauline Normand

Michèle Ouellet

Lise Paquette

Louise Joly

### **Personnes ressources:**

Les informations ont été révisées par:

- Me Louise Giroux, avocate
- Me Jocelyne Poulin, notaire

### **Secrétariat:**

Lise Leduc

Huguette Dalpé

Lise Gratton

### **Financement:**

L'AFEAS a obtenu de l'aide financière des organismes gouvernementaux suivants:

- Conseil Québécois de la Recherche Sociale
- Secrétariat d'État

# Présentation

L'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale est un organisme féminin, comptant actuellement 35 000 membres, regroupées à l'intérieur de 600 cercles locaux et réparties un peu partout à travers la province de Québec. L'AFEAS se préoccupe de l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes, elle les sensibilise à prendre leurs responsabilités de femmes et de citoyennes et les incite à s'impliquer dans leur milieu.

Une des grandes réalisations de l'AFEAS fut la recherche sur la "Femme collaboratrice du mari dans une entreprise à but lucratif". Après plusieurs années d'animation sur le sujet, les résultats furent concrets et positifs et l'on reconnaissait le travail et les droits de cette catégorie de femmes.

L'AFEAS attaque maintenant un autre dossier d'envergure, celui des femmes au foyer. Cette recherche sur le rôle des femmes au foyer est importante et nécessaire puisque les caractéristiques de celles-ci sont fort connues et étudiées. De plus, 58,6% de nos membres travaillent exclusivement au foyer alors qu'au Québec, 58,9% de la population féminine de 15 ans et plus est au foyer.

L'AFEAS a donc réalisé, en mars 1982, une enquête auprès de 2 000 femmes au foyer du Québec afin de mieux connaître leur situation sociale, juridique et économique. Cette recherche vise à découvrir les aspirations, les frustrations et les besoins des femmes au foyer. Les objectifs sont de faire reconnaître l'importance de leur rôle au niveau familial, social, économique, culturel et chrétien et faire ressortir les aspects légaux et financiers de leurs fonctions.

Une partie de l'enquête nous a permis de mieux connaître la situation légale et financière de ces femmes. On sait maintenant que 57,7% des répondantes vivent exclusivement du revenu du conjoint, que 43,1% trouvent qu'il est frustrant pour une femme au foyer de dépendre financièrement de son mari alors que 33% sont plus ou moins d'accord pour dire qu'il est rassurant pour une femme au foyer de penser que son avenir est assuré. De plus, 46,3% des répondantes sont mariées sous le régime de la séparation de biens et le logement appartient au conjoint dans 42% des réponses. Au chapitre des régimes de retraite, la proportion de celles dont le conjoint contribue actuellement à un régime enregistré à leur nom est très faible, 5,6% alors que 81,3% affirment n'avoir jamais contribué à un régime de retraite.

Ces données de l'enquête nous ont fait réaliser l'importance d'amorcer une discussion sur la situation financière des femmes et l'AFEAS vous invite à partager ses réflexions et ses interrogations sur le sujet. Cette brochure a pour but d'informer et de sensibiliser les femmes à la nécessité d'analyser leur propre situation et les amener à poser des gestes concrets en vue d'améliorer leur sécurité financière.

# Avant-Propos

Cette brochure s'adresse à toutes les femmes qui vivent ou se préparent à vivre une situation de couple. Toute femme doit connaître les implications des différents régimes ou contrats, qu'elle soit femme au foyer ou femme sur le marché du travail à temps plein ou partiel.

Les femmes consacrent temps et énergies à s'occuper de l'entretien de la maison, à prendre soin des membres de la famille et à éduquer les enfants et ce durant de nombreuses années. Quelle reconnaissance obtiennent-elles en tant que partenaire dans le couple? Quelle protection légale et financière ont-elles devant certains événements majeurs de la vie?

Cette brochure contient des informations sur les régimes matrimoniaux, les testaments, les régimes de retraite et sur le crédit. Celle-ci n'est pas un guide juridique mais plutôt un outil de réflexion et met l'accent sur l'importance de prendre des informations auprès de personnes ressources et réfère, dans sa bibliographie, à des ouvrages plus poussés sur les différents sujets.

Aucun régime ou contrat n'est parfait, chaque couple doit le connaître, l'analyser, le modifier ou le changer selon ses propres besoins, chacun doit être capable d'en discuter et doit en tenir compte au moment d'effectuer d'importantes transactions.

Prévoir sa sécurité tout au long de sa vie, c'est à cette condition qu'il sera possible de conjuguer amour et sécurité.

# BILAN

Dans un premier temps, il est important de faire le bilan de ses biens personnels pour être en mesure d'évaluer l'état de sa situation financière et de décider des gestes à poser pour son amélioration. En complétant ce tableau, identifiez ce qui vous appartient personnellement, ce qui appartient à votre conjoint et ce que vous possédez en copropriété ou conjointement. Indiquez la valeur approximative en dollars.

ACTIF	BIENS PERSONNELS	BIENS DU CONJOINT	BIENS ACHETÉS CONJOINTEMENT	PASSIF	DETTES PERSONNELLES	DETTES DU CONJOINT	DETTES CONJOINTES
<p><b>DISPONIBILITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Argent en main</li> <li>- Compte d'épargne</li> <li>- Compte et salaire à recevoir à ce jour</li> <li>- Intérêt à recevoir</li> </ul> <p><b>PLACEMENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligations</li> <li>- Actions</li> <li>- Fonds mutuels</li> </ul>				<p><b>ÉLIGIBILITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte à payer</li> <li>- Intérêt à payer</li> <li>- Solde sur cartes de crédit à payer</li> </ul> <p><b>DETTES À COURT TERME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emprunts banque</li> <li>- Autres: parents ou amis</li> </ul>			

- Assurance-vie (valeur de rachat)
- Fonds de retraite accumulés (si négociable)
- Prêt sur billet à recevoir
- Hypothèque à recevoir

### BIENS PERSONNELS

- Automobile
- Autres véhicules
- Outils
- Équipements ménagers
- Équipements de loisirs
- Bijoux - livres - objets d'art
- Ameublements
- Fourrures
- Vêtements
- Autres

### IMMOBILISATIONS

- Maison
- Chalet
- Terrain ou autre

### TOTAL DES ACTIFS

### DETTES À LONG TERME

- Hypothèque à payer
- Autres

### TOTAL DU PASSIF

Total des Actifs: \_\_\_\_\_

Moins —

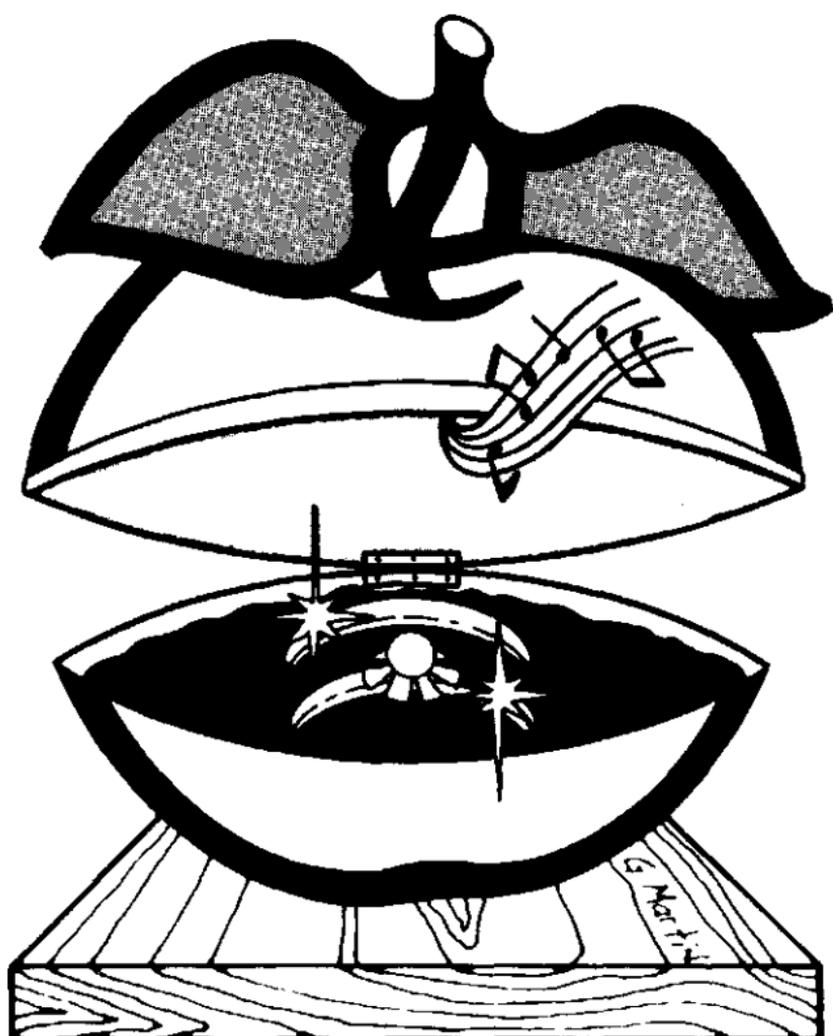
Total des Passifs \_\_\_\_\_

Avoir net

# Contrats de mariage et Régimes matrimoniaux

Un contrat de mariage, c'est un contrat d'affaires... même en amour!

Connaissons-nous bien toutes les implications des divers régimes matrimoniaux?



## **Et si ça vous arrivait**

Lise et Louis sont mariés depuis 16 ans. Ils ont 3 enfants, habitent une maison que Louis a achetée il y a 5 ans. Comme Lise avait des économies, ayant travaillé jusqu'à la naissance de son premier enfant, elle a assumé une partie des dépenses de la famille surtout en achetant des vêtements aux enfants et la nourriture pendant que Louis, avec son salaire, payait des accessoires de maison, l'auto et la maison.

Puis vint la séparation et toutes les démarches pour obtenir un partage équitable des biens.

Chacun réclame ce qui lui semble dû en tenant compte de leur régime matrimonial qui est la séparation de biens. Dans ce contrat, il est mentionné que tous les meubles appartiendront à Lise et que Louis lui accordera une donation de 15 000\$ après 15 ans de mariage.

Lise réalise que la maison familiale est au nom de Louis et pourtant elle a le sentiment d'avoir contribué à part entière, par son travail au foyer et ses économies, à l'acquisition, l'entretien et l'amélioration de cette maison. C'est pourquoi elle inscrit ces réclamations devant le tribunal.

Elle réclame d'abord la donation de 15 000\$ et elle refuse de quitter la maison que Louis doit vendre incessamment et demande une pension alimentaire pour la garde des enfants.

Et c'est l'attente du jugement!

**Qu'arrivera-t-il de la maison?**

**Quel sera le montant de la pension alimentaire?**

**La sécurité se serait-elle envolée avec l'amour?**

## **Le contrat de mariage**

Le contrat de mariage, c'est un "pensez-y bien"!

Le cas de Lise et Louis est fictif, bien sûr, mais combien de femmes se sont retrouvées devant cette triste réalité. C'est l'étape des "si j'avais su..." "j'aurais donc dû..."

Il est certes difficile, au moment du mariage, alors que l'amour est si fort, d'envisager des mesures de protection en cas de rupture. Pourtant, combien de problèmes seraient évités si les couples se préoccupaient davantage des implications de chaque régime matrimonial avant de faire leur choix.

Heureusement, ce choix n'est pas immuable. Il est maintenant possible de modifier son régime matrimonial et même d'en changer. Le scénario de vie ne se déroule pas toujours comme prévu et les lois changent. Il devient donc nécessaire de réviser son contrat de mariage et d'en évaluer la pertinence. Pour procéder à de tels changements, le consentement des deux époux est requis et tous deux doivent signer le nouvel accord.

Les pages suivantes donnent un aperçu général des divers régimes matrimoniaux ainsi que des possibilités d'y apporter des changements. Cependant, les informations sont sommaires. Avant de faire un choix, il est préférable de consulter des personnes ressources, tels les notaires, qui vous expliqueront d'une façon plus exhaustive les principes de chacun de ces régimes.

En plus, depuis avril 1982, il faut aussi tenir compte de la loi 89 qui a réformé le droit de la

famille et qui, parfois, fait échec à certaines particularités des contrats de mariage.

Bien s'informer, c'est le premier pas à faire.

## **Société d'acquêts**

Le régime de société d'acquêts est dit "le régime légal". Il ne nécessite pas de contrat notarié et prend effet le jour de la célébration du mariage.

Il tend à la fois à protéger les époux tout en assurant la plus grande liberté de l'un vis-à-vis de l'autre pendant la vie commune.

Ce régime classe les biens des époux en deux catégories.

**Les biens propres:** Ce sont les biens possédés avant le mariage; les biens reçus pendant le mariage par voie de succession, legs ou donations; les biens acquis en mariage en remplacement de biens propres; les droits et les avantages découlant d'un contrat, régime de retraite, régime de rente ou d'une assurance; les vêtements, papiers personnels, alliances, instruments de travail nécessaires à sa profession; les pensions alimentaires, les pensions d'invalidité et autres pensions.

**Les biens d'acquêts:** Ceux-ci sont: les salaires, les produits du travail, les revenus de tous les biens; enfin tout ce qui est acquis pendant la durée du régime. Pendant le mariage, les époux sont libres de gérer leurs biens propres et acquêts et de les vendre comme ils l'entendent à l'exception de la résidence de la famille et des meubles qui la garnissent. Pour le reste, le seul acte qui nécessite le consentement de l'autre conjoint est la donation d'acquêts au-delà des cadeaux courants.

Chaque époux est responsable de ses dettes et ne peut engager le crédit de l'autre que pour les besoins courants du ménage.

Lors de la dissolution du mariage par divorce, décès, annulation ou séparation légale, il est procédé à la formation de deux masses dans les biens de chaque époux: ses biens propres et ses acquêts. Si un des époux s'est servi de ses acquêts pour apporter des améliorations à ses biens propres, l'enrichissement devra être compté dans les acquêts.

S'il est impossible de déterminer la nature d'un bien, soit qu'on ait oublié à qui il appartenait ou qui l'aurait acheté, il est présumé appartenir aux deux.

Ce régime protège le conjoint qui a contribué par son travail au foyer ou en travaillant pour l'autre époux alors que ce dernier accumule des biens qu'il met à son nom. Au jour de la dissolution, les époux se partagent les actifs du mariage. Cependant, chacun peut refuser les acquêts de l'autre, ce qu'il fera en particulier quand les acquêts sont des dettes.

Ce régime exige toutefois un effort de comptabilité et ne crée pas, selon certains, une véritable société conjugale puisque chaque époux peut agir indépendamment de l'autre, pendant le mariage.

### **La séparation de biens**

Ce régime nécessite un contrat notarié. Sous ce régime, chaque époux peut disposer de ses biens à l'exception de la résidence et des meubles et est responsable de ses propres dettes sous réserve des dépenses pour les besoins courants du ménage.

Le contrat de mariage prévoyant le régime de séparation contient assez souvent des dona-

tions entre époux. Le mari s'engage par exemple à donner à sa femme les meubles. Il peut également promettre une donation après quelques années de mariage. En cas de divorce, le tribunal peut annuler les donations, les diminuer ou encore ordonner d'en différer le paiement. De plus en plus, les époux spécifient dans leur contrat que les donations seront annulées en cas de divorce ou séparation.

Il arrive aussi que le contrat prévoit des donations à cause de mort. Vingt mille dollars si le mari prédécède ou encore "au dernier survivant les biens". Ce genre de donations a donné lieu à beaucoup de problèmes en cas de divorce, lorsque le tribunal refuse de les annuler ou au cas où le donateur oublie de demander au tribunal de les annuler. Il arrive alors que la deuxième épouse voit la première bénéficier de la plus grande partie de la succession de "l'imprudent" mari.

Le couple qui opte pour ce régime doit prévoir l'achat de biens durables en co-propriété, si non, le conjoint non propriétaire n'aura pas droit au partage des biens acquis durant le mariage, même s'il a largement contribué à l'acquisition de ces biens.

Cependant, l'application de la loi 89, dont nous avons parlé précédemment, permet certains recours et laisse entrevoir la possibilité de contrer cette injustice. En effet, la loi 89 prévoit entre autres l'attribution, par le tribunal, à un époux, des meubles appartenant à l'autre, la possibilité d'attribuer la résidence familiale à l'époux qui n'en est pas propriétaire et, depuis le premier décembre 1982, la "prestation compensatoire". Cette dernière mesure permet à toute personne, au moment de la dissolution de son mariage, à la suite d'un divorce ou d'une séparation, de demander une évaluation de sa participation à

l'enrichissement du patrimoine des deux époux.

## **Communauté de biens**

Ce régime est en voie de disparition et nécessite maintenant un contrat notarié. Cependant, les époux qui sont actuellement en communauté de biens continueront d'être régis par ce régime. La communauté de biens se caractérise par l'existence d'une masse de biens, se composant de biens meubles possédés par les époux au moment du mariage et de tous les biens qu'ils acquièrent par la suite, à l'exception de certaines successions ou donations. L'épouse conserve l'administration de son salaire et des biens qu'elle a pu acquérir avec le produit de son travail. Ces biens sont appelés les biens réservés.

Pendant la durée du régime, le mari ne peut vendre ni donner les immeubles appartenant à la communauté ni les meubles du ménage sans le consentement de sa femme et celle-ci ne peut pas vendre ni donner les immeubles appartenant à ses biens réservés ni les meubles du ménage sans le consentement du mari.

La plupart des dettes du ménage sont des dettes communes et les créanciers peuvent se faire payer sur les biens propres du mari qui a contracté la dette et toute la communauté. Si les dettes ont été contractées par la femme, ils peuvent se faire payer sur les biens propres de la femme, ses biens réservés et toute la communauté.

Lors de la dissolution du régime, la communauté se partage entre le mari et la femme en parts égales. L'épouse seule a le droit de renoncer à la communauté et de garder ses biens réservés libres de dettes ce qui la pro-

tège de la mauvaise administration du mari. Si elle accepte la communauté, elle doit verser ses biens réservés qui sont alors considérés comme des biens communs.

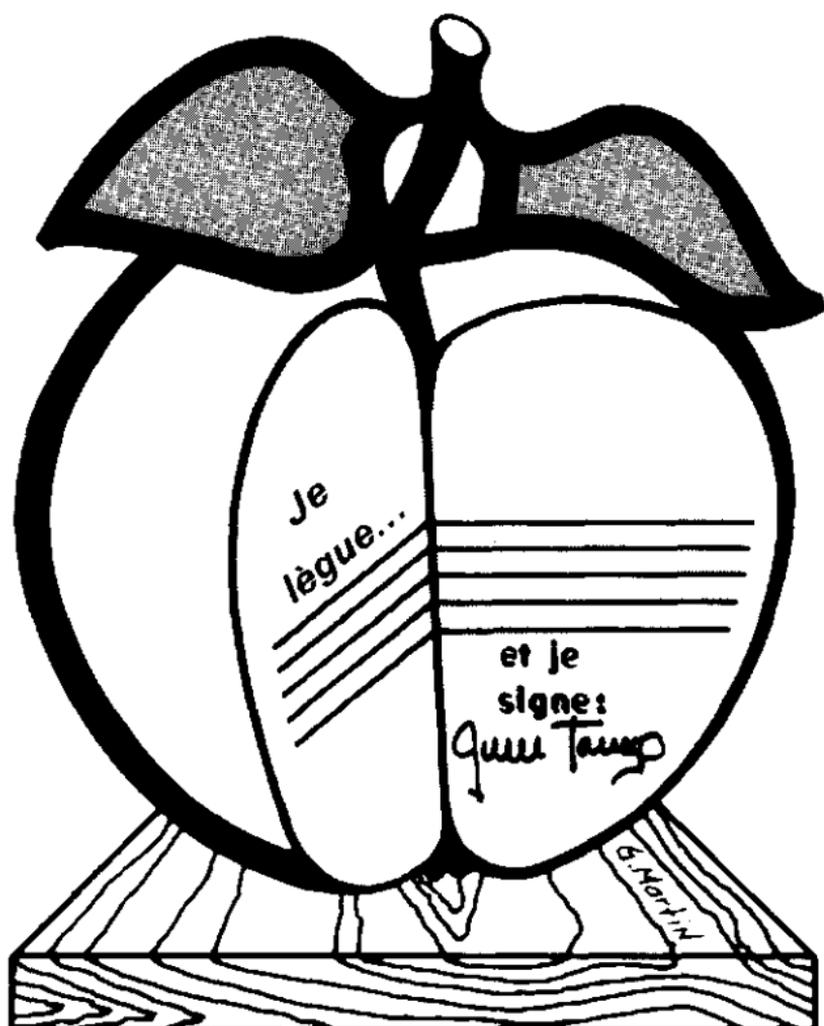
La femme renoncera à la communauté si la gestion du mari a été déficitaire. Par contre, celui-ci doit subir les conséquences défavorables de la mauvaise gestion de son épouse de ses biens réservés.

On reproche à ce régime d'être compliqué et discriminatoire. Le mari peut seul administrer la communauté; l'épouse seule peut y renoncer. D'autre part, il est difficile de protéger les avoirs du ménage contre les créanciers puisque les biens communs, c'est-à-dire en général la grande majorité des biens des époux, répondent des dettes de l'un et de l'autre.

## Les testaments

Combien de personnes se sentent éternelles  
et remettent toujours à plus tard la  
rédaction de leur testament  
Jusqu'au jour où... il est justement  
trop tard

**Pourtant, faire son testament  
ne fait pas mourir!**



Pas de problème jusqu'au jour où...

Madeline et Roger sont mariés depuis 20 ans sous le régime de la communauté de biens et n'ont pas d'enfants.

Ils n'ont pas fait de testament. Même s'ils en parlent à l'occasion, ils remettent toujours cela à plus tard... quand ils seront plus vieux. Ca ne presse vraiment pas.

Tous deux travaillent ensemble au dépanneur qu'ils possèdent depuis une dizaine d'années.

Tout va bien, jusqu'au jour où Roger décède subitement. Madeline constate alors, avec stupéfaction, que la part des biens de la communauté appartenant à son mari, évaluée à quelque 20 000\$ sera partagée entre elle et les 5 frères et soeurs de ce dernier.

Des questions angoissantes se précipitent dans la tête de Madeline.

**Qu'aurais-je dû faire?**

**Qu'advient-il de la succession?**

**Devra-t-elle renoncer au commerce qui a toujours été leur gagne-pain?**

Double deuil pour Madeline que cette perte de l'amour et de la sécurité...

# Les testaments

## Pourquoi faire son testament?

Le cas de Madeleine et Roger n'est pas unique. Il illustre l'importance de faire un testament pour éviter des surprises aussi désagréables. Faire son testament, c'est prévoir la sécurité de ceux qu'on aime.

Il est normal de songer à transmettre ses biens à ses propres après sa mort et la seule façon qu'une personne a, de son vivant, d'exprimer sa volonté quant au partage de ses biens, est le testament.

Le testament est un acte unilatéral par lequel l'individu, appelé le testateur, choisit les personnes qui vont recevoir ses biens après son décès. Le testateur peut révoquer son testament en tout temps. Il peut, en effet, modifier, détruire, recommencer son testament autant de fois qu'il le désire.

## Qui peut tester

Toute personne majeure, de 18 ans et plus. Cette personne ne doit pas être déclarée incapable par la loi, pour imbecillité, démence ou fureur. Elle doit être saine d'esprit et doit vouloir poser cet acte.

## Qui peut hériter

Toute personne, quelle que soit son âge ou sa capacité, peut recevoir par testament. Cependant, cette personne doit survivre au testateur, c'est-à-dire, ne pas décéder avant lui.

## Les formes de testaments

Chaque forme de testament a ses conditions

essentielles qui doivent être respectées, sinon le testament pourrait être sans effet.

**1) Le testament notarié ou authentique** est rédigé et certifié chez un notaire qui le garde en lieu sûr. Il n'aura pas à être authentifié par la cour au moment du décès. Il est difficilement contestable.

**2) Le testament olographe** est écrit en entier et signé de la main du testateur. Il ne requiert pas de témoin. Le testateur a intérêt à bien préciser ses volontés en nommant son ou ses légataires et en désignant les biens que chacun recevra.

Il est facile à rédiger. Au décès, il est dangereux cependant que ce testament demeure introuvable. Il peut aussi facilement être détruit par des personnes intéressées. Cette forme de testament doit être authentifié par la Cour au moment du décès, aux frais des héritiers (au moins 300\$). Il peut faire l'objet de contestation.

**3) Le testament "dérivé de la loi d'Angleterre"** est écrit ou dactylographié par le testateur ou quelqu'un d'autre. Il doit être signé par le testateur en présence de deux témoins majeurs qui ne sont pas bénéficiaires et qui ne sont pas mari et femme.

Comme le testament olographe, il doit être authentifié par la Cour et peut faire l'objet de contestation.

**4) La clause testamentaire** est insérée dans le contrat de mariage et détermine habituellement que les biens iront "au dernier vivant" des deux conjoints. Cette clause n'est pas irrévocable, elle est annulée par tout autre testament.

## **Absence de testament**

Une personne qui décède sans avoir rédigé un testament voit ses biens répartis suivant les dispositions du Code civil régissant les successions. Ces dispositions précisent en effet quels sont les héritiers légaux d'une personne morte sans testament et répartissent les biens entre tous ces héritiers légaux suivant un ordre préétabli.

La loi donne priorité aux enfants: suivent le conjoint et les parents immédiats – père, mère, frères, soeurs. Viennent ensuite les grands-parents et les arrière-grands-parents, pour enfin finir avec les oncles, les tantes et les cousins/cousines jusqu'au 12e degré.

Ainsi, si au décès, vous laissez un conjoint et des enfants, les enfants hériteront des deux tiers des biens; le conjoint du dernier tiers.

Si votre conjoint est décédé et que vous laissez des enfants, ceux-ci hériteront de la totalité de la succession.

Par contre, si vous laissez un conjoint sans enfant, votre conjoint a droit au tiers de vos biens, vos père et mère à un tiers et vos frères et soeurs, neveux et nièces au premier degré à un tiers.

Il est important de noter qu'un conjoint de fait n'est pas considéré comme héritier légal. Les biens d'un père/mère non marié qui décède sans testament seront attribués à ses enfants ou à d'autres personnes liées par la parenté.

Le conjoint d'un mineur marié (émancipé) qui n'a pas signé devant notaire un contrat de mariage comportant une clause testamentaire (au dernier vivant les biens) sera exclu de sa succession et les biens iront tous à sa famille.

## **Est-il possible de refuser une succession?**

Il peut arriver que le fait de recevoir un héritage ne soit pas un avantage. Le bénéficiaire d'un legs universel, c'est-à-dire de tous les biens du défunt, hérite des biens et des dettes. Si les dettes sont plus importantes que les biens, l'héritier, étant tenu de les payer, se retrouve en assez mauvaise posture, à moins qu'il renonce à la succession.

Nul n'est obligé d'accepter une succession. Trois options sont offertes au bénéficiaire d'un testament; accepter purement et simplement, refuser ou bien accepter sous bénéfice d'inventaire. Cette dernière possibilité est une solution de prudence quand le successeur ne sait pas quel était l'état des affaires du défunt.

Il y a tout avantage à consulter un conseiller juridique avant d'accepter une succession particulièrement s'il y a doute quant à la solvabilité du défunt.

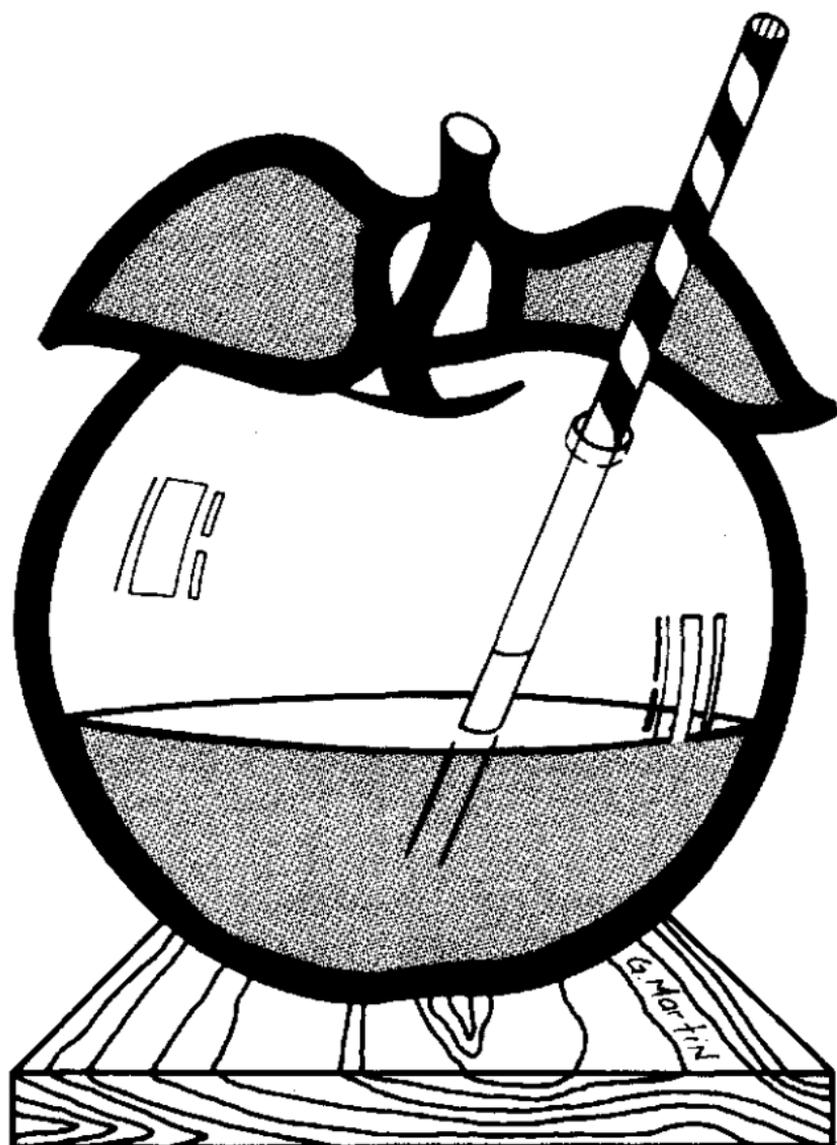
Hériter n'est pas toujours un cadeau. Encore là, il vaut mieux s'informer avant.

## Les fonds de pension

— 81% des répondantes à notre enquête disent n'avoir jamais contribué à un régime de retraite.

— 75% des femmes de 65 ans et plus avaient, en 1973, un revenu inférieur à 5 000\$

Prévoir un "fonds" pour ses vieux jours, est-ce donc impossible pour les femmes?



## **Et si c'était une solution...**

Thérèse et Paul sont mariés depuis quinze ans. Ils ont cinq enfants bien portants, une maison confortable en banlieue, un magnifique chien berger et une minuscule chatte siamoise. Thérèse avait dix-huit ans lorsqu'ils se sont épousés et n'avait pas terminé son cours d'infirmière. Elle n'a pas travaillé à l'extérieur avant ni pendant son mariage et son principal souci fut de rendre la vie au foyer agréable pour tous. Paul souhaitait sa présence à la maison. Son salaire lui permettait d'assurer une vie confortable à toute sa famille.

Ils s'inquiétaient toutefois du fait que Thérèse, n'ayant jamais reçu de salaire, n'ait aucune possibilité d'assurer sa retraite autrement qu'en bénéficiant des acquis de Paul.

Ils découvrirent enfin la possibilité de souscrire à un Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Depuis ce temps, Paul verse annuellement au nom de Thérèse une somme substantielle dans un REER afin de lui assurer une retraite décente.

**Outre la satisfaction d'assurer la sécurité de Thérèse, Paul retire-t-il avantage de son geste?**

**Qu'arrivera-t-il si Thérèse retire les fonds avant l'âge de la retraite?**

**Est-ce la seule possibilité pour les femmes au foyer d'accéder à un régime de retraite?**

Est-ce possible qu'amour et sécurité puisse co-habiter?

## **Les régimes d'épargne-retraite**

Une des rares chanceuses cette Thérèse de pouvoir compter sur la sécurité à l'âge de la retraite.

En effet, seulement 5.6% des répondantes à notre enquête disent que leur conjoint contribue actuellement à un régime d'épargne-retraite à leur nom.

Pourtant, beaucoup plus de femmes devraient bénéficier de ces régimes, même si les possibilités sont limitées.

Les femmes au foyer, non rémunérées pour leur travail, ne peuvent malheureusement contribuer au Régime des Rentes du Québec, qui est un régime public, ni à un régime collectif, puisqu'elles n'ont pas d'employeur. Il leur reste une participation possible à un régime de retraite comme le REER, régime enregistré d'épargne retraite, ou toute autre forme de régime privé offert entre autres par les compagnies d'assurance.

### **Un REER pour le conjoint**

Une personne peut verser ses contributions maximales annuelles dans un REER enregistré au nom du conjoint et déduire cette somme de sa déclaration d'impôt. Si le conjoint se retire du régime avant d'avoir atteint 60 ans, les fonds accumulés deviennent imposables pour ce conjoint, sauf que les contributions pour l'année du retrait et les deux années précédentes seront ajoutées aux revenus du cotisant et non du conjoint.

Le montant investi durant l'année et jusqu'à 60 jours de l'année suivante, est déductible du revenu imposable du cotisant. Tant que l'argent demeure placé il est exempt d'impôt. Si le conjoint qui gagne le meilleur salaire (ou le seul salaire) investit cet argent au nom de

l'autre conjoint, le taux d'impôt sera moins élevé quand viendra le moment du retrait.

## **Les régimes de retraite privés**

En 1978, on dénombrait 4 851 régimes privés de retraite, cependant, la participation des travailleurs salariés y est faible.

En outre, les femmes ne représentent que 30% des cotisants et la plupart excluent les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers.

Les régimes supplémentaires comportent des conditions d'admissibilité reliées à l'âge et au service de sorte que la catégorie d'âge 14-24 est sous-représentée.

Soulignons également que les travailleurs autonomes, les petites et moyennes entreprises et les entreprises dont la durée de vie est brève, n'ont généralement pas de régimes collectifs privés.

Dans la plupart des cas, un cotisant doit avoir 45 ans et dix années de service chez le même employeur pour avoir le droit de récupérer les contributions que l'employeur aura versé en son nom à un régime. À cause du manque d'homogénéité des régimes privés, le travailleur qui réussit à toucher les crédits de son régime ne peut généralement pas les transférer à la caisse de retraite de son nouvel employeur.

La majeure partie des régimes collectifs du secteur privé, contrairement à ceux du secteur public, ne sont pas indexés au coût de la vie. Ils rapportent aussi un taux minimal d'intérêt de 2 ou 3% car les entreprises sont lentes à remettre aux cotisants le rendement dégagé par les taux d'intérêts élevés des dernières années.

Les femmes sont mal servies par le système actuel qui ne prévoit pas de rente obligatoire pour les conjoints survivants, ni le partage des droits acquis en cas de divorce.

# Crédit Vs Sécurité

Il est difficile d'imaginer que le crédit peut s'associer à la sécurité.

Pourtant, qu'arriverait-il si demain vous deviez emprunter?

Quelle est votre cote de crédit?

## Le crédit

L'obtention de crédit dépend de la capacité d'une personne à rembourser ses dettes. C'est ce que l'on appelle sa "cote de crédit". Cette cote est déterminée par l'honnêteté, l'empressement à respecter ses obligations financières. Elle est dépendante de l'ensemble des ressources financières d'une personne, de la stabilité de son emploi et de son aptitude à gagner. La cote de crédit c'est ce sur quoi une institution financière se base pour décider de prêter ou non.

Comment donc une femme au foyer qui utilise la plupart du temps la carte de crédit de son conjoint peut-elle établir sa propre cote de crédit?

## Comment établir sa cote de crédit?

a) **La femme mariée qui a un revenu:** Si ce revenu suffit à répondre aux critères de crédit, elle peut commencer par demander la carte de crédit d'un grand magasin ou d'une banque. Elle établira sa cote future en acquittant régulièrement ses comptes mensuels.

Pour avoir droit à un emprunt bancaire, elle doit indiquer le crédit utilisé ainsi que la liste de ses biens et ses dettes. Elle améliorera sa cote de crédit en acquittant régulièrement les mensualités d'un emprunt.

**b) La femme mariée sans revenu personnel:** Il est tout aussi important pour elle d'avoir sa propre cote de crédit. Si elle devient veuve, se sépare ou divorce ce sera une protection pour elle, car elle pourra obtenir du crédit en son propre nom.

Elle peut établir sa cote en ayant son propre compte en banque, en demandant une carte de crédit (de grands magasins par exemple) distincte de celle de son mari. L'agence de renseignements sur le crédit aura ainsi un dossier à son sujet.

Si elle n'a pas de revenu personnel et demande un emprunt bancaire, elle devra fournir la liste de ses biens et de ses dettes ainsi que la provenance des fonds qui serviront au remboursement.

### **Le dossier de crédit**

Tout le monde peut examiner son dossier à l'agence de renseignements sur le crédit. Les noms, adresses, numéros de téléphone de ces agences figurent dans les pages jaunes de l'annuaire à la rubrique "crédit agences de renseignements".

À l'agence, aux heures d'affaires, on vous permettra de consulter votre dossier. La loi vous y autorise à la condition de présenter une pièce d'identité.

Si le dossier contient quelque chose de défavorable, vous pouvez le faire changer si c'est erroné.

Le dossier de crédit sert à vos créanciers éventuels. Il est important de vérifier l'exactitude de ce qu'il contient.

### **Si on vous refuse du crédit**

Vous avez le droit de savoir pourquoi. Est-ce parce que vous n'avez pas les revenus suffisants pour rembourser votre emprunt? Est-

ce parce que votre stabilité d'emploi n'est pas assez grande? Ou que vous n'avez pas fait usage de crédit antérieurement? Si ce n'est pour aucune de ces raisons, il faut aller ailleurs.

Car aucun prêteur raisonnable ne refuse de demandeurs ayant une bonne cote.

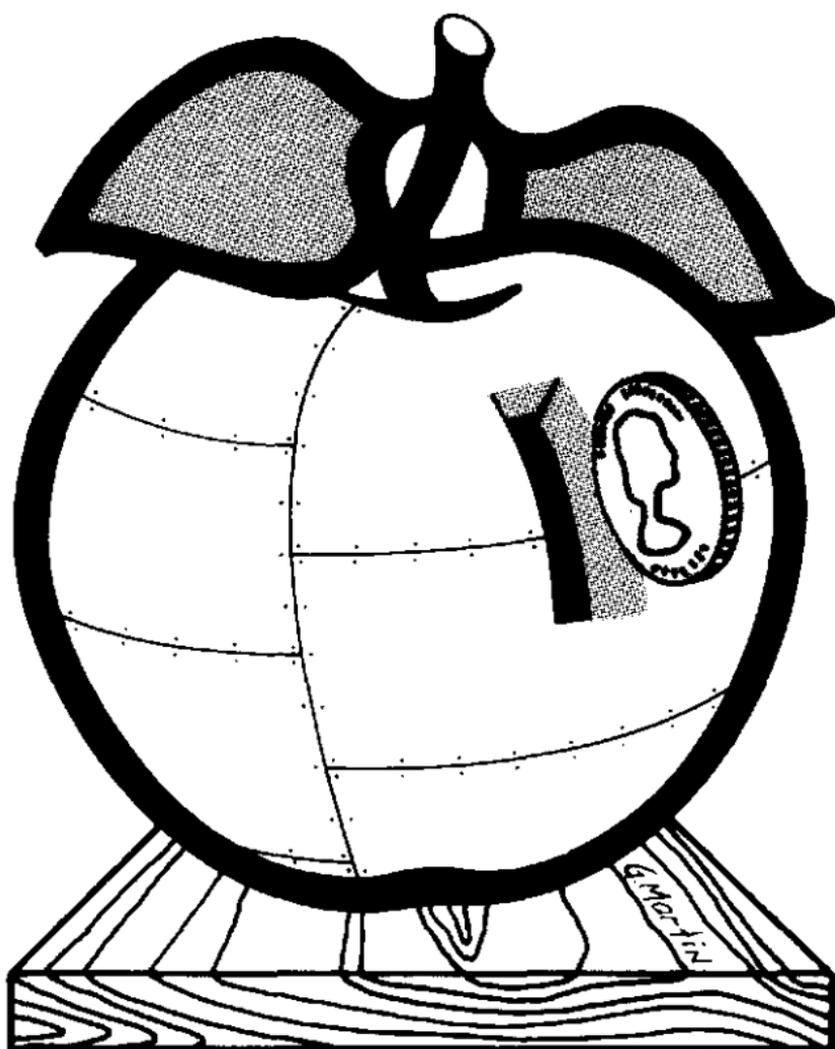
Avant d'emprunter, il est bon de magasiner.

## Sécurité financière

Assurer sa sécurité financière semble, pour bien des femmes, une montagne infranchissable.

C'est pourtant réalisable en choisissant bien ses moyens, en gravissant d'un pas à la fois toutes les étapes pour y arriver.

N'est-ce pas d'un sou à la fois que la tirelire se gonfle?



## **Mais par où commencer?**

Votre bilan personnel vous a peut-être fait réaliser qu'il y avait de sérieux écarts entre votre avoir et celui de votre conjoint. Est-ce normal?

Dans les pages précédentes, plusieurs hypothèses sont énoncées pour remédier à cette situation et permettre d'envisager une certaine sécurité financière.

La liste n'est pas exhaustive. Il appartient à chaque personne de trouver ses propres moyens, de choisir parmi toutes les possibilités qui s'offrent à elle.

Prendre conscience de la réalité, c'est le premier pas. Par la suite, les chemins peuvent être différents mais ils passent tous par l'information et l'action.

### **D'abord s'informer**

#### **Que savez-vous...**

- du dossier "assurance" de la famille?
- des dispositions du régime de retraite de votre conjoint en ce qui concerne le conjoint survivant?
- des diverses possibilités de placements?
- de l'enregistrement de la résidence familiale?

#### **Quel serait votre avoir...**

- advenant l'invalidité ou le décès de votre conjoint?
- advenant une séparation, un divorce?
- à l'heure de la retraite?

#### **Combien vous en coûte-t-il pour vivre décemment?**

## **Ensuite, passer à l'action**

### **Vous pourriez...**

- ouvrir "votre" compte personnel dans l'institution financière de "votre" choix.
- faire des placements, à court, moyen ou long terme.
- enregistrer votre résidence familiale.
- obtenir la co-propriété de la résidence familiale.
- acquérir des biens immeubles.
- avoir "votre" automobile enregistrée à "votre" nom.
- obtenir votre propre carte de crédit.
- contribuer à un REER.

### **Trop beau pour être vrai?**

Oui, si les peurs et les préjugés qui sont souvent le lot des femmes demeurent les plus forts...

Non, si la conviction s'installe qu'il est possible d'assurer sa sécurité financière sans pour cela rompre l'amour et la confiance.

**Conjuguer amour et sécurité,  
c'est agir au présent...  
pour assurer le futur**

# Références

## **"Successions et testaments"**

Ministère de la Justice, service de l'information  
Gouvernement du Québec, 4e trim. 1977

## **"Le règlement d'une succession"**

Service des communications et relations publiques  
La Chambre des notaires du Québec

## **"Maman, papa et la loi"**

Conseil du Statut de la Femme  
Gouvernement du Québec, 1er trim. 1982

## **"Questions d'argent, ce que toute femme devrait savoir"**

Banque de Montréal

## **"Mieux vivre à deux"**

Conseil du Statut de la Femme  
Gouvernement du Québec, 1er trim. 1979

## **"Femmes au foyer: légalement et financièrement vous sentez-vous en sécurité"**

Dossier AFEAS, janvier 1983

## **"Aujourd'hui... pour demain"**

Association canadienne des compagnies d'assurances  
de personnes Inc.  
Service de l'Éducation

## **"L'amour, l'eau fraîche... et la loi"**

Conseil du Statut de la Femme  
Gouvernement du Québec,

## **"Défendre vos droits avec le sourire"**

Sheilah Martin, Ethel Groffier  
Co. Édition Wilson et Lafleur Ltée/Édition Sorey Ltée  
Montréal 1982

## SOMMAIRE

Présentation .....	2
Avant-propos .....	5
Bilan personnel .....	6
<b>Contrats de mariage et régimes matrimoniaux:</b>	
Cas de Lise et Louis .....	10
Contrat de mariage (information) .....	11
Régimes matrimoniaux (information) ...	12
<b>Les testaments:</b>	
Cas de Madeleine et Roger .....	18
Les testaments (information) .....	19
<b>Les fonds de pension:</b>	
Cas de Thérèse et Paul .....	24
Les fonds de pension (information) .....	25
<b>Le crédit (information) .....</b>	<b>28</b>
<b>Moyens pour assurer sa sécurité financière .....</b>	<b>32</b>
<b>Références .....</b>	<b>34</b>

## SECRÉTARIATS RÉGIONAUX DE L'AFEAS:

### **Mauricie**

Angèle Lambert  
(819) 228-2578

### **St-Jean**

Monique Chayer  
(514) 463-0576

### **Richelieu-Yamaska**

Monique Boulay  
(514) 773-7011

### **Joliette**

Denise Geoffroy  
(514) 753-7921

### **Québec**

Cécile G. Larouche  
(418) 839-7158

### **Côte-Nord**

Nancy Alix  
(418) 296-6245

### **Mont-Laurier**

Francine Trudel  
(819) 322-2497

### **Nicolet**

Simone Rheault  
(819) 293-4221

### **Abitibi-Témiscamingue**

Cécile Lanouette  
(819) 723-2600

### **Bas St-Laurent Gaspésie**

Alice B. Rioux  
(418) 723-7116

### **Sherbrooke**

Micheline Bisson  
(819) 864-4375

### **Montréal-St-Jérôme**

**Outaouais**  
Monique Labadie  
(514) 688-9563

### **Saguenay-Lac-St-Jean**

### **Chibougamau-Chapais**

Lucette Lessard  
(418) 345-8324

### **Publication de:**

*L'Association Féminine d'Éducation et  
d'Action Sociale*

180 Dorchester est, bureau 200  
Montréal H2X 1N6  
(514) 866-1813